



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

**18/sept. 2020**

**2020-120**

**Publié le 28 septembre 2020**



2020-120

SPÉCIAL 18/SEPT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2020-269-014 du 25 septembre 2020** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-240-003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Sisteron et imposant le port du masque dans la commune de Sisteron **p. 1**

**Service de la Coordination des Politiques Publiques**

**Arrêté préfectoral n° 2020-272-003 du 28 septembre 2020** donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET** directeur de la citoyenneté et de la légalité **p. 3**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2020-267-003 du 23 septembre 2020** fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration communale de Pierrerue sise sur la commune de Pierrerue **p. 8**

**Arrêté préfectoral n° 2020-267-004 du 23 septembre 2020** portant prescriptions spécifiques fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration du camping Douce Provence sise sur la commune de Niozelles **p. 13**

**Arrêté préfectoral n° 2020-267-005 du 23 septembre 2020** portant prescriptions spécifiques fixant un planning de mise en conformité de la station d'épuration du camping « Le Soleil », sise sur la commune d'Esparron-de-Verdon **p. 16**

**Arrêté préfectoral n° 2020-269-012 du 25 septembre 2020** portant application à la commune d'Allos des dispositions des articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation **p. 19**

**Arrêté préfectoral n° 2020-272-001 du 28 septembre 2020** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux effectués sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « le Bes » Commune du VERNET **p. 21**

**SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n° 2020-269-003 du 25 septembre 2020** agréant Monsieur Patrick ABEILLE en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota) **p. 24**

**Arrêté préfectoral n° 2020-269-004 du 25 septembre 2020** agréant Monsieur Didier BOURRILLON en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota) **p. 26**

**Arrêté préfectoral n° 2020-269-005 du 25 septembre 2020** agréant Monsieur Alain FLAYOLS en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota) **p. 28**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE  
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 25 septembre 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-269-014**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2020-240 -003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Sisteron et imposant le port du masque dans la commune de Sisteron.

## **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-240 -003 du 27 août 2020, portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Sisteron ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Sisteron du 25 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que la circulation du virus est en augmentation dans le département au cours des dernières semaines (taux d'incidence passé de 7 à 51 en cinq semaines), que quatre des six départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont classés en zones de vulnérabilité élevée avec circulation active du virus, que deux décès ont été recensés dans le département au cours des dernières semaines et que différents foyers épidémiques, dont certains sont encore actifs, se sont développés sur la commune de Sisteron ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, aux horaires les plus fréquentés, dans la commune de Sisteron ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-240 -003 du 27 août 2020, portant obligation du port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Sisteron, est abrogé.

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus sur les voies publiques, dans les parcs et jardins publics et aires de jeu situés sur le territoire communal, ainsi qu'au plan d'eau des Marres, entre 7 heures et 22 heures.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Sisteron, le commandant du groupement de gendarmerie, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

  
Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE  
Secrétariat général  
Service de la Coordination  
des Politiques Publiques**

Digne-les-Bains, le **28 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-272-003**  
donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**  
directeur de la citoyenneté et de la légalité

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur n°U14636600161447 en date du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Thomas MOLLET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-266-009 du 22 septembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la note de service en date du 10 août 2020 portant affectation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, de M. Thomas MOLLET en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (**à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation**) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

### A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

#### **Étrangers :**

- Récépissés de demande de carte de séjour,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- Prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- Demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Titres de séjour pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestations du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscriptions et radiations du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Attestations de demande d'asile,
- Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer.

#### **Usagers de la route :**

- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

### B – Collectivités territoriales et élections :

#### **Élections :**

- Récépissés de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de mandataire financier,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

#### **Funéraire :**

- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mise à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités,
- Récépissés de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisations d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès.

#### **Professions et activités réglementées :**

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers.

#### **Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :**

- Calendrier des appels à générosité publique,

#### **C – Finances locales :**

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID),
- Validation des documents permettant l'engagement, la liquidation et la constatation du service fait des crédits des dotations précitées.

#### **D – Affaires juridiques et droit de l'environnement :**

- Installations classées pour la protection de l'environnement : justificatifs de dépôt de dossiers soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Attestations d'autorisation de transport de déchets dangereux,
- Justificatifs de dépôt de dossier de demandes d'agrément pour le ramassage des huiles usagées et pour les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
- Arrêtés portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains.

#### **ARTICLE 2 :**

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

#### **ARTICLE 3 :**

Concurremment avec **M. Thomas MOLLET**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, chef du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1 000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative)**,
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, chef du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, pour les attributions mentionnées à l'article 1 – D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, chef du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, attachée, et à **M. Yannick BALDO**, attaché, adjoints au chef de bureau.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, chef du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine CHABOT** et à **M. Yannick BALDO**, adjoints au chef de bureau, pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint au chef de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de **Mme Mélaze RABHI** et de **M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1 000 €.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe au chef de bureau.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Françoise BAYLE**, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Magali ROUSSEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Thomas MOLLET**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **M. Thomas MOLLET** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Françoise BAYLE**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée.

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 10 :**

L'arrêté n°2020-251-009 du 7 septembre 2020 désignant M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet est abrogé.

#### **ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Violaine DÈMARET**

Digne-les-Bains, le

**23 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-267-003**

fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle,  
le suivi du fonctionnement et la garantie des performances  
de la nouvelle station d'épuration communale de Pierrerue sise sur  
la commune de Pierrerue

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 29 novembre 2015 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de conception déposé par la Commune de Pierrerue, représentée par Monsieur Didier DERUPTY, reçu le 10 juin 2020, enregistré sous le n° 04-2020-00111, relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration communale sise sur la commune Pierrerue ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 août 2020 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 22 juillet 2020 ;

**Vu** la lettre du 19 août 2020 communiquant, à la commune de Pierrerue le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de la commune de Pierrerue ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau le Lauzon) ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE :

### **Article 1 :** Objet de l'autorisation

Conformément au code de l'environnement, à l'arrêté du 21 juillet 2015, et au dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration, le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les prescriptions pour le système d'assainissement de la station d'épuration communale de Pierrerue, sise sur la commune de Pierrerue.

### **Article 2 :** Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de conception et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

### **Article 3 :** Dimensionnement

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 19,8 kg de DBO5/j de flux de matières polluantes correspondant à une capacité de 330 équivalents-habitants (EH). L'ensemble du génie-civil est réalisé pour ce dimensionnement.

### **Article 4 :** Débit nominal

La charge hydraulique nominale sera de 53,8 m3/j en pointe. Un système devra permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Au-delà du débit de référence, les volumes excédentaires seront sur-versés et feront l'objet d'une fiche de déclaration au service en charge de la police de l'eau à posteriori.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

### **Article 5 :** Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station communale de Pierrerue, la commune de Pierrerue est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h ou ponctuel en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système d'estimation du débit transitant par la station d'épuration ;
- un système permettant la vérification de l'existence de déversement en tête de station et by-pass.

## **Article 6 : Qualité de rejet et performance**

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration communale de Pierrerue devra respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO 5	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	85%
MES	30 mg/l	90%

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

## **Article 7 : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels**

Toutes les dispositions seront mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont autorisés, que dans le cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

En situation normale, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration en totalité.

## **Article 8 : Autosurveillance**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisée pendant 3 ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration, en période estivale, 1 fois par an, sur un échantillon moyen journalier, pour les paramètres pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement.

Au-delà de cette période de 3 ans, le maître d'ouvrage devra réaliser un bilan 24 h d'autosurveillance tous les 2 ans conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

## **Article 9 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage et les exploitants devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tiendra à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) seront communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période seront précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

Le maître d'ouvrage devra porter une attention toute particulière à l'entretien de la zone d'infiltration et rendre cette zone accessible aux engins afin de procéder à son curage.

#### **Article 10** : Obligations complémentaires

La station de traitement des eaux usées devra être implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation devra tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet .

#### **Article 11** : Cahier de vie

La future station d'épuration devra être dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le registre de bord pourra être intégré au cahier de vie de la station.

#### **Article 12** : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles devront faire l'objet d'une mise hors gel.

#### **Article 13** : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration, les postes de relevage et la zone d'infiltration devront être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station sera équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

#### **Article 14** : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15** : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement communal de Pierrerue devra être effectuée avant le 30 août 2021.

**Article 16 :** Information du public

En application de l'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage devra procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

**Article 17 :** Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pierrerue.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 18 :** Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 19 :** Voie et délais de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 20 :** Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Pierrerue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint,  
  
Eric CANTET

Digne-les-Bains, **23 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-267-004**

Portant prescriptions spécifiques fixant un planning de travaux pour le renouvellement ou la réhabilitation de la station d'épuration du camping Douce Provence sise sur la commune de Niozelles

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le constat de la non-conformité de la station d'épuration du camping Douce Provence sise sur la commune de Niozelles ;

**Vu** la lettre du 21 juillet 2020 communiquant à Monsieur François BOISSIER gérant du camping Douce Provence sise sur la commune de Niozelles, le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de Monsieur François BOISSIER gérant du camping Douce Provence sise sur la commune de Niozelles ;

**Considérant** la sensibilité du milieu récepteur (le Lauzon) ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** l'impact du rejet sur le milieu récepteur ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE** :

### **Article 1** : **Objet**

Monsieur François BOISSIER gérant du camping Douce Provence sis sur la commune de Niozelles doit engager les travaux indispensables pour remédier aux non-conformités, dysfonctionnements et carences de la station du camping Douce Provence :

- avant le 30 septembre 2020, déposer à la DDT04 un dossier de déclaration relatif au projet de renouvellement ou de réhabilitation de la station d'épuration du camping ;
- avant le 31 mai 2021, mettre en service la nouvelle unité de traitement des eaux usées du camping.

### **Article 2** : **Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François BOISSIER gérant du camping Douce Provence.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché dans les locaux du camping de Douce Provence jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** : **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Niozelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint,

  
**Eric CANTET**

Digne-les-Bains, le **23 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-267-005**

Portant prescriptions spécifiques fixant un planning de mise en conformité de la station d'épuration du camping « Le Soleil », sise sur la commune d'Esparron de Verdon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-1 ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2014286-002 du 13 octobre 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon ;

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-237-014 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la lettre du 30 juillet 2020 communiquant à Madame Nicole FERAUD gérante du camping « Le Soleil » sise sur la commune d'Esparron de Verdon, le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis en date du 30 juillet 2020 de Madame Nicole FERAUD gérante du camping « Le Soleil » sise sur la commune d'Esparron de Verdon ;

**Considérant** que les travaux de raccordement des effluents du camping « Le Soleil » étaient prévus dans le dossier de déclaration de la station d'épuration d'Esparron du Verdon village en 2008 ;

**Considérant** l'état de saturation et les dysfonctionnements de la station d'épuration de camping « Le Soleil » située sur la commune d'Esparron du Verdon ;

**Considérant** le dysfonctionnement de la station d'épuration d'Esparron du Verdon village du fait de sa sous-alimentation ;

**Considérant** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE** :

### **Article 1** : Objet

Madame Nicole FERAUD, gérante du camping « Le Soleil » doit engager les travaux indispensables de mise en conformité de la station du camping « Le Soleil » sise sur la commune de d'Esparron de Verdon, c'est-à-dire :

- à réception du courrier :
  - prendre l'attache de la communauté d'agglomération DLVA afin de déterminer les modalités de raccordement du camping au réseau d'assainissement communal,
- avant le 30 avril 2021 :
  - soit mettre en service le raccordement des effluents du camping « Le Soleil » à la station d'épuration d'Esparron du Verdon village ;
  - soit mettre en conformité la station d'épuration du camping « Le Soleil ». Cette mise en conformité devra obligatoirement tenir compte de la réglementation nationale et locale, notamment la prise en compte du SAGE Verdon.

### **Article 2** : Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Esparron du Verdon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille à compter de la publication au recueil des actes administratifs (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Sanctions

Faute par l'exploitant ou son représentant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Madame Nicole FERAUD gérante et maître d'ouvrage de la station dépollution du camping « Le Soleil » sise sur la commune d'Esparron du Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Cheffe du Service  
Environnement et Risques,  
Le Chef du Service Adjoint,  
  
Eric GANTET



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Aménagement Urbain et Habitat

Pôle Habitat Logement  
Affaire suivie par : Manuia SCHUFT  
Tel : 04-92-30-55-57  
Mél : [manuia.schuft@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:manuia.schuft@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **25 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-269-012 .**

Portant application à la commune d'Allos des dispositions des articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

**Vu** l'article 232 du Code Général des Impôts ;

**Vu** l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

**Vu** la demande du maire de la commune d'Allos par lettre en date du 4 août 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation soient rendues applicables à sa commune ;

**Considérant** la non appartenance de la commune d'Allos à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du Code Général des Impôts ;

**Considérant** que la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

**Considérant** la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Alpes-de-Haute-Provence en général et dans cette commune en particulier ;

**Considérant** notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

**Considérant** la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune ;

ARRETE :

**Article 1 :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation sont rendues applicables à la commune d'Allos afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

**Article 2 :**

Le maire de la commune d'Allos transmet au Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

**Article 3 :**

Le maire de la commune d'Allos transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation.

**Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif, 22,24 rue Breteuil, 13 281 Marseille cedex 06. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Alpes – de – Haute – Provence, 8 rue du Docteur Romieu, 04 000 Digne-les-Bains. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur et le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

La préfète

**Violaine DÉMARET**

Digne-les-Bains, **28 SEP. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 272-001.**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des travaux effectués sans autorisation  
dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « le Bes »  
Commune du VERNET

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code civil, en particulier les articles 553 et 1242 alinéa 1 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3 ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** l'Arrêt du Conseil d'État N° 354188 ECLI:FR:XX:2013:354188.20130301 6<sup>e</sup> / 1<sup>re</sup> SSR du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 24 juin 2019, suite à la visite d'un inspecteur de l'environnement de la DDT en date du 21 juin 2019, transmis à Monsieur le Maire du VERNET le 3 juillet 2019 par courrier recommandé n° 2C13970301350, pour avis, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite de Monsieur François BALIQUE maire du VERNET datée du 4 juillet 2019 déclarant que la commune n'a pas effectué ces travaux et qu'il ignore la provenance des matériaux présents sur la parcelle communale ;

**Considérant** que les travaux réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « le Bes » sur la commune du VERNET et constatés dans le rapport de manquement du 24 juin 2019, remettent en cause le profil d'équilibre et le bon état écologique du cours d'eau ;

**Considérant** que les travaux sus-cités relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration et ont été réalisés sans le titre requis aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande de travaux sur le cours d'eau « le Bes » au droit de la parcelle communale C60 de la commune du VERNET n'est enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que l'enquête administrative n'a pas permis de déterminer le responsable de la réalisation de ces remblais en lit mineur et en lit majeur du cours d'eau « le Bes » au droit de la parcelle communale C60 ;

**Considérant** que les remblais sont constitués de déchets ;

**Considérant** qu'en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets ;

**Considérant** que la commune du VERNET est propriétaire de la parcelle C60 sur sa commune, il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre la commune du VERNET en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de remblais réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Le Bes » sans autorisation administrative ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La commune du VERNET est mise en demeure de retirer les remblais réalisés au droit de la parcelle cadastrée n° C60 sur la commune du VERNET, dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « Le Bes ». La commune déposera au préalable, et dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté un dossier de remise en état du site sus-visé. Les modalités des travaux de remise en état seront définies par un arrêté préfectoral après instruction du dossier.

Monsieur le Maire de la commune du VERNET est informé que :

- la remise en état des lieux à l'état initial doit être effectuée, notamment par l'enlèvement des remblais non autorisés dans le lit de la rivière. Les déchets seront réglementairement déposés dans une décharge agréée ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état initial.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune du VERNET, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - affiché en mairie du VERNET pendant une durée minimale de 2 mois ;
  - publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée de 6 mois.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Monsieur le Maire de la commune du Vernet MAIRIE 04140 LE VERNET.

Une copie du présent arrêté est adressée a :

- Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Syndicat Mixte Asse Bléone - 2 Avenue de Verdun, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Amaury DECLUDT

Forcalquier, le 25 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-269-003**

agrément Monsieur Patrick ABEILLE  
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement  
du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota)

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-266-009 du 22 septembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-004 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier par intérim ;

**Vu** la demande en date du 21 septembre 2020 par laquelle Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), sollicite l'agrément de Monsieur Patrick ABEILLE en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

**Vu** la commission délivrée le 21 septembre 2020 par Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), à Monsieur Patrick ABEILLE, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Monsieur Patrick ABEILLE remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Forcalquier :

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Patrick ABEILLE, né le

est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Patrick ABEILLE devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal de Proximité du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick ABEILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

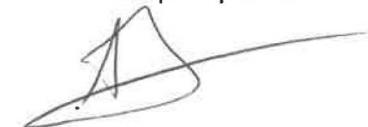
– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Forcalquier par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick ABEILLE et dont une copie sera adressée à Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), Monsieur le Président du Tribunal de Proximité de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de Forcalquier par intérim



Amaury DECLUDT

Forcalquier, le 25 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-269-004**

agrément Monsieur Didier BOURRILLON  
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement  
du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota)

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-266-009 du 22 septembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-004 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier par intérim ;

**Vu** la demande en date du 21 septembre 2020 par laquelle Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), sollicite l'agrément de Monsieur Didier BOURRILLON en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

**Vu** la commission délivrée le 21 septembre 2020 par Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), à Monsieur Didier BOURRILLON, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Monsieur Didier BOURRILLON remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Forcalquier :

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Didier BOURRILLON, né le [REDACTED], est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Didier BOURRILLON devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal de Proximité du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier BOURRILLON doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

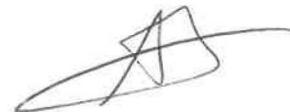
– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télécours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Forcalquier par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier BOURRILLON et dont une copie sera adressée à Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), Monsieur le Président du Tribunal de Proximité de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de Forcalquier par intérim



Amaury DECLUDT

Forcalquier, le 25 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-269-005**

agrément Monsieur Alain FLAYOLS  
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement  
du péage autoroutier  
pour la société Vinci Autoroutes (réseau Escota)

LA PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 130-4 8°, L. 130-7, R130-8 et R. 421-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-266-009 du 22 septembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-004 donnant délégation de signature à M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier par intérim ;

**Vu** la demande en date du 21 septembre 2020 par laquelle Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), sollicite l'agrément de Monsieur Alain FLAYOLS en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

**Vu** la commission délivrée le 21 septembre 2020 par Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), à Monsieur Alain FLAYOLS, par laquelle il lui confie la constatation, par procès-verbal, des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Considérant que Monsieur Alain FLAYOLS remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement aux péages autoroutiers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Forcalquier :

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Alain FLAYOLS, né le [redacted], est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R. 421-9 du code de la route, pour le compte de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), aux gares de péage situées dans le département des Alpes de Haute-Provence, dont le détail est joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain FLAYOLS devra prêter le serment prévu par l'article R. 130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal de Proximité du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain FLAYOLS doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

– d'un recours gracieux adressé au sous-préfet de Forcalquier, 3 place Martial Sicard – BP 32 – 04300 Forcalquier,

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – bureau 7B – place Beauvau – 75008 Paris.

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, en vue de contester la légalité du présent document, adressé au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Forcalquier par intérim est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain FLAYOLS et dont une copie sera adressée à Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, directeur de la région sud-est de la société Vinci Autoroutes (réseau Escota), Monsieur le Président du Tribunal de Proximité de Manosque, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de Forcalquier par intérim



Amaury DECLUDT